

ARRETE N° A-2025-522

Le Maire,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT l'organisation du village de Noël par l'Association de Management Commercial et Artisanal de Firminy, dans le cadre des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que le flux de visiteurs et d'usagers lié à cette manifestation, sa préparation et son bon déroulement exigent la prise de mesures, afin d'organiser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires et sanitaires possible ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du dimanche 30 novembre 2025 à 17h00 et jusqu'au au mercredi 31 décembre 2025, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur la dernière rangée du bas de la Place du Breuil ainsi que la partie basse hors emplacements de stationnement, afin de permettre l'installation de chalets et métiers dans le cadre du village de Noël. A savoir :

- Neuf chalets.
- Quatre barnums.
- Un manège enfant exploité par M. PLASSAT.
- Une confiserie exploitée par Madame GAUCHER-JOUBERT.
- Un stand de barbe à papa exploité par M. GUIGNOT.

L'exploitation du village de Noël ne pourra être effectuée que dans le cadre prévu par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A partir du vendredi 5 décembre 2025 et jusqu'au mercredi 24 décembre 2025, les horaires d'ouverture du marché de Noël seront comme suit :

- Vendredi 05 décembre de 14h à 19h,
- Samedi 06 décembre de 10h à 19h,
- Dimanche 07 décembre de 10h à 19h,
- Mercredi 10 décembre de 14h à 19h,
- Jeudi 11 décembre de 10h à 14h,
- Vendredi 12 décembre de 14h à 19h,
- Samedi 13 décembre de 10h à 19h,
- Dimanche 14 décembre de 10h à 19h,
- Mercredi 17 décembre de 14h à 19h,
- Jeudi 18 décembre de 10h à 14h,
- Vendredi 19 décembre de 14h à 19h,
- Samedi 20 décembre de 10h à 19h,
- Dimanche 21 décembre de 10h à 19h,
- Lundi 22 décembre de 10h à 17h,
- Mardi 23 décembre de 10h à 17h,
- Mercredi 24 décembre de 10h à 16h.

ARTICLE 3 : Pour la période du vendredi 05 décembre 2025 à 06h00 au mercredi 24 décembre 2025 à 23 h00, en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les personnes qui à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas soumises à la réglementation qui régit l'ouverture des débits de boissons (déclaration prescrite par l'article L. 3332-3) mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Ces débits de boissons temporaires dont relèvent ceux des marchés de Noël ne peuvent vendre ou offrir sous quelque forme que ce soit que des boissons des deux premiers groupes, c'est-à-dire des boissons sans alcool ou des boissons fermentées non distillées telles que vin ou bière.

ARTICLE 4 : La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur, par les services municipaux., sous leur charge et responsabilité.

ARTICLE 5 : Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Firminy, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy et notifiée à l'Association de Management Commercial et Artisanal, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 03 Novembre 2025

L'Adjoint au Maire délégué
à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO